

Paris, le 16 septembre 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques- Développement de la micro- et de la petite hydroélectricité

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui a arrêté le cahier des charges.

Q15 [30/06/2016] :

Notre centrale hydroélectrique est située sur la frontière entre l'Italie et la France.

Le droit d'eau a été attribué par l'administration française.

En revanche, historiquement et donc à ce jour, l'installation est raccordée au réseau Italien et vend sa production en Italie.

Le raccordement de notre installation va changer et se fera prochainement via un nouveau raccordement et un contrat d'accès au réseau pour une centrale neuve en France au réseau ENEDIS.

De plus, d'importants travaux, notamment électriques, sont prévus sur cette installation (passage d'une tension de raccordement de 15 kV à 20 kV, changement de matériels concernant la ligne de production, etc.)

Nous vous sollicitons donc afin de connaître les modalités d'éligibilité au cahier des charges d'appel d'offre. Dans ce cas, pouvez-vous également nous indiquer suivant quel lot nous devrions candidater ? Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions et restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

R : Le cahier des charges de l'appel d'offres définit dans son chapitre 4.1.1 certaines conditions d'éligibilité à l'appel d'offres qui prévoient notamment que « l'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles », la notion d'installation nouvelle s'opposant à la notion d'installation existante définie au chapitre 2 comme une « installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures ».

En conséquence et considérant le contrat d'accès au réseau public d'électricité italien dont est supposée bénéficier l'installation décrite, cette dernière ne peut pas être considérée comme une installation nouvelle au sens de l'appel d'offres et n'est donc pas éligible à ce dernier.

Q16 [30/06/2016] :

La phase de précadrage est-elle obligatoire pour le 15 juillet 2016 ? Disposons-nous d'un délai supplémentaire si le rapport d'étude préliminaire n'est pas finalisé à cette date ?

Pouvons-nous envoyer la demande de précadrage environnemental et le dossier de candidature dans un même temps avant le 2 décembre 2016 ?

R : Le chapitre 2 du cahier des charges définit une offre complète comme une « Offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application des dispositions du présent cahier des charges. Ces pièces sont lisibles. A défaut, la pièce est considérée comme manquante et l'offre non complète ».

L'annexe 2 précise que le volet environnemental de l'offre est constitué notamment de la preuve de demande de précadrage environnemental.

Le chapitre 6.1 du cahier des charges prévoit que cette demande est adressée au préfet de département avant le 15 juillet 2016. L'annexe 5 précise que cette demande s'appuie sur un rapport d'étude préliminaire dont elle décrit les éléments.

Le chapitre 3.6 précise que les candidatures doivent être déposées avant le 02 décembre.

Ainsi toute offre ne comportant pas de preuve de demande de précadrage sera jugée non complète, et éliminée en application du chapitre 6.2. du cahier des charges. Cette demande doit être adressée au préfet de département avant le 15 juillet 2016 sur la base d'un rapport d'étude préliminaire. Aucun délai supplémentaire n'est prévu par le cahier des charges si le rapport d'étude préliminaire n'est pas finalisé à cette date. La demande de précadrage environnemental et le dossier de candidature n'ont pas vocation à être envoyés en même temps, la demande de précadrage devant être adressée au préfet de département avant le 15 juillet 2016 et le dossier de candidature au préfet de région avant le 02 décembre 2016.

Q17 [30/06/2016] :

Pouvons-nous adresser une simple demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département sans remettre le rapport d'étude préliminaire ?"

Cette "simple demande de précadrage" signifierait l'intérêt que nous portons à cet appel d'offres. Celui-ci serait réalisé ultérieurement.

"A quelle date butoir pourrions-nous envoyer ce rapport d'étude préliminaire ?" Si toutefois il est possible d'envoyer le rapport dans un second temps.

R : Cf réponse à la question Q16.

Q18 [30/06/2016] :

- Est il possible de présenter un site en lot 2, avec tout à faire dans l'ancien bâtiment, dont on ne sait pas s'il a déjà autrefois produit de l'électricité ou pas ?

- Est il possible de présenter en lot 2 un site (avec tout à refaire hors génie civil) qui n'est plus raccordé au réseau depuis plusieurs années, mais qui a bénéficié d'un contrat edf oa H01 dans le passé ?

R : Le cahier des charges de l'appel d'offres définit dans son chapitre 4.1.1 certaines conditions d'éligibilité à l'appel d'offres qui prévoient notamment que « l'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles », la notion d'installation nouvelle s'opposant à celle d'installation existante définie au chapitre 2, une « installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures ».

En conséquence, tout projet qui aurait bénéficié par le passé d'un contrat d'accès au réseau public d'électricité, quand bien même ce contrat ne serait plus effectif depuis plusieurs années, sera jugé non éligible à l'appel d'offres.

Q19 [01/07/2016] :

Nous souhaitons candidater à l'appel d'offres concernant 2 sites situés dans une agglomération (Lot 3 : installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW).

Nous souhaitons travailler avec un partenaire local, qui est en mesure de rédiger la demande de précadrage environnemental. Nous nous posons la question suivante : la structure qui transmet la note de précadrage doit-elle obligatoirement être la même que celle qui portera le projet ? Si un

évènement venait à empêcher notre partenaire de poursuivre le projet après qu'il ait déposé la note de précadrage, l'agglomération serait-elle bloquée pour mettre en œuvre ce projet avec d'autres partenaires ?

R : En application du chapitre 6.1. du cahier des charges, « les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département », et du chapitre 3.2., « le candidat s'engage à mettre en service l'installation. Il sera l'exploitant de l'installation de production et bénéficiera de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie ».

Ce dernier chapitre décrit également les modalités de changement d'exploitant (ou de candidat) autorisé :

« - Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

- Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois. »

En conséquence et sous réserve des autorisations de changements d'exploitants rappelées ci-dessus, le cahier des charges prévoit que la structure qui demande le précadrage environnemental est la même que celle qui candidatera et exploitera l'installation.

Q20 [04/07/2016] : La demande de précadrage environnemental est-elle obligatoire pour pouvoir répondre à l'appel d'offre? Ou, peut-on répondre à l'appel d'offre sans avoir fait le précadrage environnemental?

R : Cf. réponse à la question Q16.

Q21 [05/07/2016] : 1) Qu'entendez-vous par un seuil existant ?

2) Les installations au fil de l'eau sont-elles exclues ?

3) Pourrions-nous savoir ce que signifie : « dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification » ?

R : 1) La notion de seuil existant est définie au chapitre 2 du cahier des charges qui indique qu'un ouvrage de prise d'eau existant est « un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date limite de dépôt des candidatures et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle ».

2) Le cahier des charges ne prévoit pas d'exclusion concernant les installations fonctionnant au fil de l'eau.

3) Les chapitres 4.2.2 et 4.2.3 du cahier des charges décrivent les prescriptions particulières applicables aux lots 2 et 3 qui concernent les projets avec des ouvrages de prise d'eau existants. Ces prescriptions prévoient que les projets ne sont pas éligibles si l'arasement des ouvrages concernés figure sur un document de planification. Ces documents de planification sont listés dans ces chapitres : « SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales ».

Q22 [07/07/2016] : Concernant la demande de précadrage à transmettre avant le 15 juillet :

1) Doit-elle être transmise au préfet de département ?

2) Comporte-t-elle uniquement l'annexe 6 ?

3) Découlera-t-elle sur une réponse permettant ou non de continuer la demande ?

R : 1) Le chapitre 6.1. du cahier des charges prévoit que « les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département, selon le cadre défini en annexe 5 ».

2) L'annexe 6 constitue le modèle de réponse apportée à cette demande, c'est-à-dire le modèle de précadrage.

3) Ce modèle prévoit de signaler le cas échéant une situation de non-éligibilité à l'appel d'offres au regard des critères d'exclusion environnementaux mentionnés à l'article 4.2 du cahier des charges. Ce signalement ne concerne pas tous les critères d'éligibilité prévus par le cahier des charges, et l'analyse de conformité de l'offre ne sera réalisée que lorsque l'offre aura été déposée, suivant des modalités décrites au chapitre 6.2 du cahier des charges.

Q23 [07/07/2016] : A quelle adresse exactement doit-on envoyer la demande de précadrage environnemental avant le 15 juillet : doit-on s'adresser directement au Préfet de Département et/ou à un service spécifique dépendant de la Préfecture comme la Dreal ? Ou cela passe-t-il par l'adresse de la CRE indiquée sur l'appel d'offres ? Existe-t-il un site internet ou une adresse email pour envoyer le dossier ? Quelle preuve d'envoi devons-nous avoir ?

R : Le chapitre 6.1. du cahier des charges prévoit que « Avant le 15 juillet 2016, les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département, selon le cadre défini en annexe 5 ». Aucune autre modalité d'envoi de cette demande de précadrage n'est imposée.

L'annexe 2 du cahier des charges prévoit qu'une preuve de la demande de précadrage environnemental est jointe au dossier de candidature. Le précadrage environnemental lui-même constitue une preuve de la demande de précadrage environnemental.

Q24 [12/07/2016] :

Nous sommes en relation avec un particulier propriétaire d'un moulin, qui a un projet d'exploitation hydroélectrique.

A ce jour aucune étude de faisabilité n'a encore été lancée, nous souhaiterions savoir si le projet de ce particulier entre dans le cadre de votre appel d'offres.

Pourriez-vous nous expliquer en quelques lignes le contenu de l'appel d'offre ?

Une aide technique est-elle envisageable pour le montage du projet ?

Une aide financière est-elle prévue sur les différentes étapes de mise en place ?

Un délai pour le dépôt de la demande de précadrage environnemental est-il envisageable ?

Le propriétaire dispose de tous les éléments demandés il aurait simplement besoin de temps pour les mettre en forme et mobiliser les partenaires envisagés (SmageAa, Fédération de pêche...).

R : Le chapitre 1 du cahier des charges rappelle le contexte et l'objet de l'appel d'offres. Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie et comme décliné au chapitre 4.4. du cahier des charges, les lauréats désignés de l'appel d'offres bénéficieront d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ou d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite. Le cahier des charges ne prévoit pas d'aide technique.

Le chapitre 6.1. du cahier des charges prévoit que « les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département, selon le cadre défini en annexe 5 » avant le 15 juillet 2016. Aucun délai supplémentaire n'est prévu.

Q25 [13/07/2016] :

Le précadrage est-il obligatoire ?

R : Cf. réponse à la question Q16.

Q26 [19/07/2016] : Vous indiquez dans les réponses aux questions du 08 juillet 2016, à la question Q6 : "une installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité prend effet après la date limite de dépôt des candidatures est considérée comme une installation nouvelle, éligible à l'appel d'offres sous réserve de respecter les autres dispositions prévues par le cahier des charges. A partir de cette date, cette installation peut vendre l'électricité produite et injectée sur le réseau dans le cadre d'un contrat, sans aucune restriction si ce n'est que ce contrat ne peut pas s'appuyer sur un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, en application de la condition 5 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges." Pouvez-vous nous confirmer que si nous signons un CARDi après la date de dépôt des offres, nous pouvons prétendre à un complément de rémunération à 1000 kW en attendant la publication des lauréats ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de restriction sur les conditions de rémunération liées à l'activité de l'installation entre la date limite de dépôt des candidatures et la mise en service des installations dans le cadre de l'appel d'offres.

Toutefois le chapitre 4.4.1 rappelle « qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 318-1 du code de l'énergie ».

En conséquence si un contrat d'achat ou un contrat de complément de rémunération a été conclu en attendant la désignation des lauréats pour une installation déjà mise en service, il doit être résilié avant la publication des lauréats. Si tel n'était pas le cas, le candidat pourrait perdre le bénéfice de l'appel d'offres en application du chapitre 7.4. du cahier des charges qui indique : « tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges et ne faisant pas l'objet d'une exemption prévue par celui-ci, peut conduire le ministre chargé de l'énergie à prononcer la perte du bénéfice de l'appel d'offres pour ce candidat. »

Il est par ailleurs rappelé que l'article R. 314-9 du code de l'énergie précise les indemnités dues par le producteur pour la résiliation des contrats d'achat ou de complément de rémunération :

« Les contrats mentionnés à l'article R. 314-2 précisent les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation par le producteur avant le terme prévu. Ces indemnités sont égales :

- pour un contrat de complément de rémunération, aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation ;
- pour un contrat d'achat, aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant. »

Q27 [25/07/2016] :

Pour un ouvrage (de type seuil/écluse par exemple) disposant déjà d'une autorisation IOTA, est-il nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation IOTA spécifique à la production d'hydroélectricité ?

R : Considérant que l'ajout d'une production hydroélectrique à un ouvrage de prise d'eau existant autorisé au titre du livre II du code de l'environnement constituerait un changement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, il doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Suivant l'appréciation portée au projet, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être pris, voire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter

pourra être exigé lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, précise le contenu du dossier d'information à communiquer au préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement et cite quelques exemples de modifications de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les éléments cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité, aggravation des conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs, augmentation significative du débit maximal dérivé, augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée, accroissement des prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité).

Enfin, le chapitre 4.3 du cahier des charges impose que « le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou le dossier de déclaration prévu à l'article R. 214-32 du même code ou le dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application des articles R. 214-18 ou R. 214-18-1 du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique », est déposé au plus tard 18 mois après la notification des résultats de l'appel d'offres. »

Q28 [26/07/2016] :

La ville est propriétaire d'un barrage sis sur un cours d'eau domanial, qui traverse le territoire de la commune.

Plusieurs entreprises ont proposé au Maire de construire et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur ou à proximité immédiate de notre ouvrage. La ville étant titulaire de l'arrêté portant règlement d'eau du pont barrage établissant les différents usages autorisés au titre de la loi sur l'eau, il semble que l'arrêté complémentaire autorisant la construction et l'exploitation d'une microcentrale sur ou à proximité de ce même ouvrage ne pourrait être délivré qu'à la ville et non à l'entreprise éventuellement lauréate de l'appel d'offre. Dans ce contexte, la ville doit-elle sélectionner une entreprise en amont du dépôt de dossier de candidature le 2 décembre prochain, au risque de rompre l'égalité de traitement des candidats vis-à-vis de l'appel d'offre de l'Etat, ou bien peut-elle attendre le résultat de l'appel d'offre pour mandater l'entreprise lauréate pour effectuer toutes les démarches administratives et demandes d'autorisation en son nom auprès de la DDT territorialement compétente ?

R : En application du chapitre 3.2 du cahier des charges, le candidat sera « l'exploitant de l'installation de production et bénéficiera de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie ». Or cette autorisation d'exploiter renvoie à l'autorisation d'exploiter au titre du livre II du code de l'environnement. En effet, l'article L. 531-1 du code de l'énergie prévoit que l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement vaut autorisation au titre du livre V du code de l'énergie. Par ailleurs, l'annexe 2 du cahier des charges liste les pièces à fournir par les candidats dans leurs offres. Parmi ces pièces, figure un document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation. Le chapitre 2 du cahier des charges définit le document attestant de la maîtrise foncière comme « Un ou des documents attestant de la maîtrise foncière des terrains relatifs aux prises d'eau et aux équipements de production de l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation, parmi les documents suivants : titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail, convention ou autorisation du domaine public, ou accord de principe du

gestionnaire du domaine public. Une attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même n'est pas un document attestant de la maîtrise foncière. »

En conséquence la ville, si elle ne se porte pas elle-même candidate, doit sélectionner un candidat avant le 02 décembre. Cette sélection se déclinera notamment sous la forme d'une attestation de maîtrise foncière sur laquelle le candidat pourra s'appuyer pour constituer son offre. Préalablement, ce candidat devra avoir déposé une demande de précadrage environnemental avant le 15 juillet. Si le projet est retenu, ce candidat sera le titulaire de l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement. Il devra déposer le dossier au titre du code de l'environnement au plus tard 18 mois après la notification des résultats en application du chapitre 4.3. du cahier des charges.

Enfin, le chapitre 3.2. du cahier des charges décrit les modalités de changement d'exploitant autorisé :

« - Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

- Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois. »

Q29 [01/08/2016] : Dans le volet énergétique (5.1.c) il est demandé un "calcul du productible annuel de la chute". Est-ce un productible théorique brut, c'est à dire simplement le module du cours d'eau multiplié par la hauteur de chute brute, g et 8760h ? Ou devons nous tenir compte du débit réservé prévu, des heures moyennes d'arrêt notamment dues à ERDF, d'un rendement moyen des installations,...etc. ? Car bien entendu, à mon sens, tous ces facteurs entrent en ligne de compte dans le 5.1.c, productible annuel de l'installation projetée qui ne peut être que le plus proche possible de la réalité.

R : Le chapitre 5.4. du cahier des charges décrit le volet énergétique que doit contenir l'offre d'un candidat pour les lots 1 et 2. Ce volet comprend notamment le calcul du productible annuel de la chute défini au chapitre 2 comme :

« - Pour les projets du lot 1, le productible annuel de la chute est défini comme le produit du module par l'intensité de la pesanteur et la hauteur de chute, évaluée entre un point à un kilomètre linéaire en amont de la prise d'eau la plus haute et un point à un kilomètre linéaire en aval des ouvrages de restitution les plus bas, et par 8760 heures. Sous réserve d'une démonstration d'une impossibilité d'utiliser la chute sur cette longueur (justifications environnementales, faisabilité technique, présence d'une confluence en amont...), le candidat pourra déroger à cette définition de la hauteur de chute et la mesurer sur la longueur utilisable.

- Pour les projets du lot 2, le productible annuel de la chute est défini comme le produit du module par 8760 heures, l'intensité de la pesanteur et la hauteur de chute engendrée par l'ouvrage de prise d'eau existant. »

Il comprend également « le calcul du productible annuel de l'installation projetée qui explicitera notamment la hauteur de chute et le débit considérés ». Ce productible annuel devra refléter la production annuelle projetée de l'installation en tenant compte du débit réservé prévu, du rendement des installations, des heures d'arrêt...

Ces deux productibles sont ensuite pris en compte pour calculer la note énergétique du projet en suivant les dispositions décrites dans le chapitre 6.6. du cahier des charges relatif à la notation de la qualité énergétique du projet.

Q30 [03/08/2016] : Titulaire de Droit d'eau (fondé en titre), nous avons fait la demande d'augmentation de puissance auprès du préfet pour réarmer ce moulin, fin décembre 2015. Nous envisageons de produire de l'hydroélectricité avec une puissance plus adéquate avec les possibilités du site. Depuis nous sommes en discussion avec les services de la DDT (Police de l'eau – Onema – DREAL...), trois réunions sur site ont eu lieu portant sur les aspects de conformité environnementale. Les divers compte-rendus de réunion peuvent-ils se substituer pour la CRE à la réponse de la demande auprès du préfet, de pré-cadrage environnemental ?

R : Le chapitre 2 du cahier des charges définit une offre complète comme une « Offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, ... ». L'annexe 2 précise que le volet environnemental de l'offre est constitué notamment de la preuve de demande de précadrage environnemental. Comme indiqué à la réponse apportée à la question Q23, le précadrage environnemental lui-même constitue une telle preuve. Ce document répond à des spécifications précises et spécifiques à l'appel d'offres, présentées notamment en annexe 6 du cahier des charges.

Ainsi, les comptes-rendus évoqués ci-dessus ne peuvent pas constituer une preuve de demande de précadrage environnemental. Une offre s'appuyant sur de tels documents serait donc considérée comme incomplète.

Q31 [03/08/2016] : J'étudie actuellement un projet de 50 kW qui pourrait entrer dans le cadre du lot 3. L'article 4.2.3. fait mention parmi les conditions de prises d'eau existantes. Cette condition est-elle impérative dans la mesure où il paraît curieux d'autoriser de nouvelles prises de forte puissance (lot 1) avec un impact important et d'exclure de petites prises nouvelles d'impact généralement faible.

R : Les dispositions décrites au chapitre 4.2.3. du cahier des charges sont applicables à l'ensemble des projets présentés pour le lot 3. Tout projet qui ne respecterait pas ces dispositions serait jugé non conforme et éliminé de l'appel d'offres conformément au chapitre 6.2. du cahier des charges.

Q32 [29/08/2016] :

Je souhaite savoir si les installations hydrocinétiques ou hydroliennes de rivière (fluviales ou estuariennes) sont éligibles à cet appel d'offre. En terme de capacité seuil de 36 KW est-ce que cette puissance peut être atteinte en additionnant la puissance unitaire de plusieurs machines.

R : Le chapitre 2 du cahier des charges définit une installation comme une « unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau, et disposant d'un point unique de raccordement au réseau électrique ». En conséquence les installations hydrocinétiques ne sont pas éligibles à l'appel d'offres. Par ailleurs ce chapitre définit la puissance de l'installation comme « la puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité ». La notion de puissance n'a donc pas de lien direct avec la puissance des machines de l'installation.